

File 111 II



(Extract from the Canada Gazette Part I, dated April 6, 1985)

(Extrait de la Gazette du Canada Partie I, en date du 6 avril 1985)

ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Order BMD 85-37 and 85-37A

Ordonnance BMD 85-37 et 85-37A

Order making rules respecting the proceedings of the Atomic Energy Control Board

Ordonnance édictant les règles relatives aux procédures de la Commission de contrôle de l'énergie atomique

The Atomic Energy Control Board, pursuant to paragraph 8(a) of the Atomic Energy Control Act, hereby makes the annexed Rules respecting the proceedings of the Atomic Energy Control Board.

Par les présentes, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, en vertu de l'alinéa 8a) de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, édicte les Règles relatives aux procédures de la Commission de contrôle de l'énergie atomique ci-après.

March 14, 1985

Le 14 mars 1985

By Order of the Board
P. E. HAMEL
Secretary

De par la Commission
Le secrétaire
P. E. HAMEL

RULES RESPECTING THE PROCEEDINGS OF THE ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD

RÈGLES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PART I—GENERAL

PARTIE I—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Short Title

Titre abrégé

1. These rules may be cited as the *AECB Rules of Proceedings*.

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: *Règles de procédure de la CCEA*.

Interpretation

Définitions

2. In these rules,

2. Dans les présentes règles,

"Act" means the Atomic Energy Control Act; (*Loi*)

«Loi» désigne la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique; (*Act*)

"person" includes an individual, partnership, association, body corporate, trustee, executor, administrator or legal representative; (*personne*)

«personne» désigne un particulier, une société, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession ou un représentant légal; (*person*)

"President" means the President of the Board; (*président*)

«président» désigne le président de la Commission; (*President*)

"regulations" means any regulation made by the Board; (*règlement*)

«règlement» désigne toutes les règles établies par la Commission; (*regulations*)

"Secretary" means the Secretary of the Board. (*secrétaire*)

«secrétaire» désigne le secrétaire de la Commission. (*Secretary*)

Application

1 These rules apply to any proceeding commenced by a person who is given an opportunity to be heard or to make representations pursuant to the regulations.

Proceedings Disposed of by Agreement

4 Any provision of these rules that is applicable to any proceeding may be waived or varied by agreement between the Board and all parties to that proceeding.

Commencement of Proceedings

5 A person applying for an opportunity to be heard or to make representations pursuant to the regulations shall serve upon the Secretary a notice in writing setting out

- (a) the section of the regulations pursuant to which the application is made;
- (b) a brief description of the matters to be decided in the course of the proceeding; and
- (c) a concise statement of the facts upon which that person proposes to rely during the proceeding.

6 The Secretary shall, upon being served with a notice referred to in section 5, promptly acknowledge in writing receipt of the notice.

7 An acknowledgement in writing referred to in section 6 shall include

- (a) a copy of these rules;
- (b) an outline of the steps which a party should follow in order to pursue the proceeding;
- (c) the date, time, and place of any proceeding that is a hearing, together with the names of the panel members appointed pursuant to section 19;
- (d) the name and address of the officer of the Board to whom a party should address any future communication regarding the proceeding; and
- (e) the name and address of every party to the proceeding.

8 Where an acknowledgement in writing includes the name and address of a party other than a person referred to in section 5, the Secretary shall promptly serve on that party a copy of the notice referred to in section 5, and a copy of the acknowledgement referred to in section 6.

Service of Notice and Acknowledgement

9. (1) A notice referred to in section 5 and an acknowledgement referred to in section 6 may be served personally, by registered mail, courier, telex, facsimile or other electronic means of communication, if the person being served has the necessary facilities for accepting service by such means.

Champ d'application

3 Les présentes règles s'appliquent à toute procédure engagée par une personne à qui l'on a accordé l'occasion de se faire entendre ou de faire des représentations en vertu des dispositions du règlement.

Règlement à l'amiable

4 Toute disposition des présentes règles applicable à une procédure peut être abrogée ou modifiée par accord conclu entre la Commission et toutes les parties à la procédure.

Commencement des procédures

5 Toute personne qui demande à être entendue ou à faire des représentations en vertu des dispositions du règlement doit signifier au secrétaire un avis écrit mentionnant:

- a) l'article du règlement en vertu duquel elle dépose sa demande;
- b) une brève description des questions en litige au cours de la procédure; et
- c) une énumération précise des faits sur lesquels elle compte se fonder au cours de la procédure.

6. Le secrétaire doit, lorsqu'il reçoit un avis signifié conformément à l'article 5, accuser réception promptement par écrit de l'avis signifié.

7. Tout accusé de réception visé par l'article 6 doit comprendre

- a) un exemplaire des présentes règles;
- b) un aperçu des étapes qu'une partie à la procédure devra suivre afin de poursuivre la procédure;
- c) la date, l'heure et le lieu de toute procédure, s'il s'agit d'une audience, ainsi que le nom des membres du jury nommés conformément à l'article 19;
- d) le nom et l'adresse de l'agent de la Commission à qui une partie à la procédure devrait adresser toute communication à l'avenir au sujet de la procédure; et
- e) le nom et l'adresse de toutes les parties à la procédure.

8. Si l'accusé de réception par écrit comprend le nom et l'adresse d'une autre partie à la procédure qu'une personne visée par l'article 5, le secrétaire doit signifier promptement à ladite partie une copie de l'avis visé par l'article 5 et une copie de l'accusé de réception visé par l'article 6.

Signification d'avis et d'accusé de réception

9. (1) Tout avis visé par l'article 5 et tout accusé de réception visé par l'article 6 peut être remis en main propre par courrier recommandé, par service de messagerie, par télex, par fac-similé ou par tout autre moyen électronique de communication, pourvu que la personne à qui l'on signifie un avis ou un accusé de réception possède les installations nécessaires pour recevoir la signification par lesdits moyens.

(1) Service is effected when the notice or acknowledgment is received by the Board or the person being served as the case may be.

Interrogatories

10 (1) The Board may, at any time during the course of a proceeding, direct to any party to the proceeding, interrogatories respecting the facts upon which a party proposes to rely during the proceeding or any other information considered by the Board necessary to

- (a) simplify the issues;
- (b) permit a full and satisfactory understanding of the matters to be considered; or
- (c) expedite the proceeding.

(2) A party to whom an interrogatory has been directed pursuant to subsection (1) shall, within the time stipulated in the interrogatory, respond fully, in writing, to the interrogatory.

(3) A stipulation of time by the Board for the purposes of subsection (2) shall take into account the degree of complexity involved in the interrogatory.

Information

11 Subject to section 12, the Board shall, at the earliest practicable time during the course of a proceeding, inform all parties of any information on which it intends to rely in reaching a decision.

12 Nothing in these rules shall oblige the Board to disclose or deliver any information the disclosure of which has been prohibited or restricted by

- (a) the *Atomic Energy Control Regulations*,
- (b) the *Uranium Information Security Regulations*,
- (c) the *Physical Security Regulations*, or
- (d) any other law of Canada that prohibits or restricts the disclosure of information

except in accordance with and under the conditions prescribed by law.

Written Briefs

13 (1) The Board may, at any time before it makes a final decision in a proceeding, direct any party to submit, within a specified period, a written brief respecting any issue of fact or law arising from the proceeding.

(2) The Board may, in directing the submission of a written brief pursuant to subsection (1), further direct the service of that brief upon other parties to the proceeding in such manner as the Board considers just and reasonable in the circumstances.

(2) La signification est réputée faite dès que l'avis ou l'accusé de réception est reçu par la Commission ou la personne à qui l'on signifie quelque chose, selon le cas.

Questions posées par écrit

10. (1) La Commission peut, en tout temps au cours d'une procédure, obliger toute partie à la procédure de répondre à des questions posées par écrit au sujet de faits sur lesquels la partie se propose de se fonder au cours de la procédure, ou au sujet de tout autre renseignement que la Commission juge nécessaire de connaître pour

- a) simplifier les problèmes;
- b) permettre de comprendre pleinement et de façon satisfaisante la question en litige; ou
- c) accélérer la procédure.

(2) Toute partie à une procédure qui doit répondre à des questions posées par écrit conformément au paragraphe (1) doit, dans les délais prescrits dans lesdites questions, y répondre par écrit de façon complète.

(3) La Commission doit tenir compte de la complexité des questions posées par écrit lorsqu'elle impartit un délai aux fins du paragraphe (2).

Renseignements

11. Sous réserve de l'article 12, la Commission doit, le plus tôt possible au cours d'une procédure, informer toutes les parties à la procédure des renseignements dont elle a l'intention de tenir compte pour rendre sa décision.

12. Les présentes règles ne comportent aucune obligation pour la Commission de dévoiler ou de livrer des renseignements dont la connaissance est interdite ou limitée par

- a) le *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*;
- b) le *Règlement sur la sécurité de l'information relative à l'uranium*;
- c) le *Règlement sur la sécurité matérielle*; ou
- d) toute autre loi du Canada qui interdit ou limite la connaissance de renseignements,

sauf en vertu des conditions prescrites par la loi.

Mémoires écrits

13. (1) La Commission peut, en tout temps, avant de rendre une décision définitive à la clôture d'une procédure, ordonner à toute partie à la procédure de présenter, dans des délais précis, un mémoire écrit concernant toute question concrète ou juridique découlant de la procédure.

(2) La Commission peut, en ordonnant la présentation d'un mémoire écrit conformément au paragraphe (1), ordonner de plus que ledit mémoire soit remis à d'autres parties à la procédure d'une façon que la Commission estime juste et raisonnable dans les circonstances.

Failure to Comply with the Rules

14 (1) Where a party to a proceeding has failed to comply with any requirement of these rules, the Board may

- (a) postpone the proceeding until it is satisfied that the requirement has been complied with, or
- (b) take such other action as it considers reasonable in the circumstances, including the continuation of the proceeding in the absence of the party

(2) A party to a proceeding who has failed to comply with any requirement of these rules is not entitled to any benefit to which he would normally be entitled under these rules.

Decision and Reasons

15 (1) The Board shall render its final decision in writing and shall give reasons in writing therefor.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may, in the interest of expedition or with the consent of all parties to the proceeding, render its final decision orally, in which case it shall thereafter comply with subsection (1) as soon as reasonably convenient.

Record

16 The Board shall compile a record of every proceeding which shall include a copy of

- (a) the notice and acknowledgement by which the proceeding was commenced;
- (b) any other notice or communication issued by the Board in relation to the proceeding;
- (c) any communication referred to in paragraph 7(d) and the Board's response thereto;
- (d) a written statement of all motions presented during the course of the proceeding and the Board's disposition thereof;
- (e) any documentary evidence filed with the Board during the course of the proceeding;
- (f) any intermediate directions or decisions made by the Board in relation to the proceeding;
- (g) the transcript of the proceeding or evidence if any; and
- (h) the final decision of the Board and the reasons therefor.

PART II—HEARINGS

Interpretation

17. "Board", for the purposes of this part, includes a hearing panel appointed by the President pursuant to section 19.

Application

18 This Part applies to any proceeding involving a hearing.

Panels

19. (1) A hearing shall be held before a panel of at least three members of the Board appointed by the President for the purpose of that hearing.

Défaut d'observation des Règles

14 (1) Si une partie à une procédure ne se conforme pas à l'une ou à plusieurs des exigences des présentes règles, la Commission peut

- a) renvoyer la procédure jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite du fait que la partie s'est conformée à l'exigence, ou
- b) prendre les autres mesures qu'elle considère raisonnables dans les circonstances, y compris poursuivre la procédure en l'absence de ladite partie.

(2) Toute partie à une procédure qui ne s'est pas conformée à une exigence quelconque des présentes règles ne peut se prévaloir des avantages qui lui seraient normalement conférés en vertu des présentes règles.

Décisions et motifs

15. (1) La Commission doit rendre sa décision définitive par écrit et en donner les motifs par écrit.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut, pour accélérer la procédure et avec le consentement de toutes les parties à la procédure, rendre sa décision définitive de vive voix; dans un tel cas elle devra se conformer au paragraphe (1) dans un délai raisonnable.

Dossiers

16. La Commission doit établir un dossier pour toute procédure, qui doit comprendre:

- a) l'avis et l'accusé de réception qui sont à l'origine de la procédure;
- b) tout autre avis ou communication envoyé par la Commission au sujet de la procédure;
- c) toute communication visée à l'alinéa 7d) et toute réponse de la Commission à cet effet;
- d) un énoncé écrit de toutes les propositions présentées au cours de la procédure et les mesures prises par la Commission à cet effet;
- e) toute preuve documentaire déposée auprès de la Commission au cours de la procédure;
- f) toute ordonnance ou décision provisoire rendue par la Commission concernant la procédure;
- g) la transcription de l'audience ou de la preuve, si elle existe; et
- h) la décision définitive de la Commission et les motifs qui y ont conduit.

PARTIE II—AUDIENCES

Définition

17. «Commission», aux fins de la présente partie, comprend un jury d'audience nommé par le président, conformément à l'article 19.

Champ d'application

18. La présente partie s'applique à toute procédure qui comprend une audience.

Jury

19. (1) Toute audience doit se tenir devant un jury composé d'au moins trois membres de la Commission nommés par le président aux fins de ladite audience.

- (2) The President may be one of the members of a panel.
- (3) A panel shall be chaired by the President or, if he is not a member of the panel, by a member of the panel appointed by him for that purpose.
- (4) The Secretary shall ensure that the names of the panel members appointed for the purposes of a hearing are promptly communicated to all parties to the hearing.
- (5) All members of a panel shall be present throughout the entire hearing for which they have been appointed, and only members of the panel may participate in the rendering of any decision during the course or as a result of the hearing.

Location of Hearings

20. A hearing shall ordinarily be held in the City of Ottawa, but may be held in such other place in Canada as the Board considers necessary or desirable.

Preliminary Motions and Requests for Adjournment

21. (1) Subject to subsection (2), a party to a hearing shall, unless it is impracticable to do so, present to the Board in writing at least five clear days prior to the hearing.
- (a) any preliminary motion pertaining to
- (i) the Board's jurisdiction, or
 - (ii) a matter referred to in section 23 or 26; and
- (b) any request for postponement of the hearing.

- (2) The Board shall not grant a motion or a request referred to in subsection (1) unless
- (a) the party making the motion or request establishes that every other party to the hearing has been notified of the intention to make such motion or request; or
 - (b) the written consent to the motion or request of every other party to the hearing has been previously filed with the Board.

Conduct of Hearing

22. (1) A party to a hearing may, at that hearing,
- (a) be represented by counsel or an agent;
 - (b) call and examine witnesses;
 - (c) with the approval of the Board, cross-examine witnesses; and
 - (d) present argument concerning any matter in issue.
- (2) Notwithstanding subsection (1), the Board may
- (a) exclude from participation at a hearing an agent representing a party to the hearing if that agent delays or hinders the conduct of the hearing;
 - (b) limit the number of witnesses and the scope of their testimony for the purpose of avoiding repetition or irrelevancy; and
 - (c) take whatever other action is necessary to establish and maintain proper control of the hearing.
- (3) Every party to a hearing shall attend on the date and at the place and time specified for a hearing unless represented by counsel or an agent who is present at that hearing.

- (2) Le président peut siéger à titre de membre du jury.
- (3) Un jury doit être présidé par le président ou, si ce dernier ne siège pas à titre de membre du jury, par un membre du jury nommé par le président à cette fin.
- (4) Le secrétaire doit veiller à ce que le nom des jurés nommés aux fins d'une audience soit communiqué rapidement à toutes les parties à l'audience.
- (5) Tous les membres du jury doivent être présents tout au long de l'audience pour laquelle ils ont été nommés, et seuls lesdits membres du jury peuvent prendre part à la décision que la Commission doit rendre au cours ou à la suite de l'audience.

Lieu

20. Les audiences doivent se tenir ordinairement en la ville d'Ottawa, mais elles peuvent se tenir à tout autre endroit au Canada que la Commission juge nécessaire ou souhaitable.

Propositions préliminaires et demandes de remise des travaux

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie à une audience doit, à moins que cela ne soit impossible, présenter par écrit à la Commission au moins cinq jours francs avant l'audience
- a) toute proposition préliminaire ayant trait
 - (i) à la compétence de la Commission, ou
 - (ii) un sujet mentionné à l'article 23 ou 26; et
 - b) toute demande de renvoi de l'audience.
- (2) La Commission ne doit pas accepter une proposition ou requête visée au paragraphe (1) à moins que
- a) la partie présentant la proposition ou la requête n'établisse que chaque autre partie à l'audience a été avisée de l'intention de présenter une telle proposition ou requête; ou
 - b) chaque autre partie n'ait déposé son consentement écrit à la proposition ou requête auprès de la Commission.

Conduite des audiences

22. (1) Toute partie à une audience peut, au cours de ladite audience,
- a) être représentée par un avocat ou un agent;
 - b) appeler des personnes à témoigner et les interroger;
 - c) avec l'approbation de la Commission, contre-interroger des témoins; et
 - d) présenter tout argument au sujet de toute question en litige.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), la Commission peut
- a) empêcher un agent représentant une partie à l'audience de participer à l'audience, si ledit agent retarde l'audience ou nuit à sa conduite;
 - b) limiter le nombre de témoins et l'étendue de leurs témoignages afin d'éviter les répétitions et les digressions; et
 - c) prendre toute autre mesure nécessaire pour établir et maintenir un contrôle approprié de l'audience.
- (3) Toute partie à une audience doit se présenter à la date, à l'heure et à l'endroit prévus pour ladite audience, à moins d'être représentée par un avocat ou un agent qui est présent à ladite audience.

Open to the Public

23 Subject to subsection 22(2), a hearing shall be open to the public except where

- (a) security may be adversely affected as a result of the public disclosure of any evidence or facts likely to arise during the course of the hearing;
- (b) personal information within the meaning of the Privacy Act may be disclosed during the hearing and the person affected has not consented to the disclosure; or
- (c) a party to a hearing has, by way of a preliminary motion referred to in section 21, satisfied the Board that his interests will be adversely affected and that it is not necessary in the public interest that the hearing be open to the public.

Evidence

24 (1) The Board may receive as evidence any information, including rebuttal evidence, that it considers of probative value and is not bound in that regard by the rules of evidence applicable in courts of law.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board may receive as evidence any report, brief, or document

(3) Subject to subsection 25(2), no party to a hearing is entitled, without the approval of the Board, to examine or cross-examine any person associated with the preparation of a report, brief or document referred to in subsection (2).

(4) The Board may receive

- (a) a transcript of oral evidence given under oath before a person authorized by law to administer oaths at the place where the evidence is given; and
- (b) affidavit evidence sworn before a person authorized by law to take affidavits at the place where the affidavit is sworn

(5) Nothing in these rules requires that any evidence or allegation of fact be given or made to the Board under oath.

Participation of Board Staff

25 (1) The Board may, at any time during the course of a hearing, direct Board staff to

- (a) be present;
- (b) give evidence on any factual matter; or
- (c) present arguments or comments respecting any aspect of the matters to be considered at the hearing.

(2) A party to a hearing may examine or cross-examine any Board staff who

- (a) gives evidence at a hearing; or
- (b) is associated with the preparation of a report, brief, or document referred to in subsection 24(2).

(3) Board staff may, at the direction or with the permission of the Board, examine or cross-examine any witness or any party to a hearing.

(4) Board staff may, as early as practicable in the course of a hearing, seek a direction pursuant to subsection (1).

Audiences publiques

23 Sous réserve du paragraphe 22(2), toute audience doit être publique, sauf si

- a) la sécurité peut être mise en danger par suite de la divulgation de toute preuve ou fait susceptible d'être présenté au cours de l'audience;
- b) des renseignements d'ordre personnel, selon la définition de la *Loi sur les renseignements personnels*, peuvent être divulgués au cours de l'audience et que la personne en question ne consent pas à ce qu'ils le soient, ou
- c) une partie à une audience a, par voie de proposition préliminaire mentionnée à l'article 21, convaincu la Commission qu'une audience publique nuirait à ses intérêts et qu'il n'irait pas nécessairement de l'intérêt du public que l'audience soit publique.

Preuve

24. (1) La Commission peut recevoir comme preuve toute information, y compris une réfutation, qui lui semble de valeur probante, et elle n'est pas liée à cet égard par les Règles de la preuve en vigueur devant les tribunaux.

(2) Sans pour autant restreindre la portée générale des dispositions du paragraphe (1), la Commission peut recevoir tout rapport, mémoire ou document, comme preuve.

(3) Sous réserve du paragraphe 25(2), nulle partie à une audience n'a le droit, sans l'autorisation de la Commission, d'interroger ou de contre-interroger une personne ayant participé à la préparation d'un rapport, mémoire ou document mentionné au paragraphe (2).

(4) La Commission peut recevoir

- a) la copie conforme d'un témoignage verbal donné sous serment devant une personne autorisée par la loi à faire prêter des serments à l'endroit où le témoignage est donné; et
- b) un témoignage donné sous serment devant une personne autorisée par la loi à prendre des témoignages sous serment à l'endroit où le témoignage est pris sous serment.

(5) Les présentes règles ne comportent aucune obligation de témoigner ou d'alléguer des faits sous serment devant la Commission.

Participation des employés de la Commission

25. (1) La Commission peut, en tout temps au cours de l'audience, ordonner à l'un de ses employés

- a) d'être présent à l'audience;
- b) de témoigner sur des faits concrets; ou
- c) présenter une plaidoirie ou des commentaires concernant tout aspect de la question en litige lors de l'audience.

(2) Une partie à une audience peut interroger ou contre-interroger tout employé de la Commission qui

- a) témoigne à une audience;
- b) a participé à la préparation d'un rapport, mémoire ou document mentionné au paragraphe 24(2).

(3) Tout employé de la Commission peut, sur l'ordre ou avec la permission de la Commission, interroger ou contre-interroger n'importe quel témoin ou partie à l'audience.

(4) Tout employé de la Commission peut, aussitôt que possible au cours de l'audience, demander à interroger ou à contre-interroger en vertu du paragraphe (1).

Transcript

26 (1) The Board shall not be obliged to make any transcript or other record of oral evidence given at a hearing but may, upon a preliminary motion referred to in section 21, and providing no disruption to the hearing would result therefrom, permit any party to the hearing to make at his own expense a transcript or other record of any or all oral evidence given at the hearing.

(2) Any party making or causing a transcript or other record to be made shall forthwith file a copy of the transcript or other record with the Board.

Adjournment

27. A hearing may be adjourned from time to time by the Board on its own motion or where it is shown to the satisfaction of the Board that an adjournment is required to permit an adequate hearing to be held.

[143-0]

Procès-verbaux

26 (1) La Commission n'est pas obligée de faire transcrire les témoignages verbaux produits au cours d'une audience ou de les reproduire sous une forme quelconque, mais peut, à la suite d'une proposition préliminaire visée par l'article 21 et pourvu qu'il ne puisse en résulter aucune interruption de l'audience, permettre à toute partie à l'audience de transcrire ou de reproduire sous une forme quelconque, à ses propres frais, les témoignages verbaux produits à l'audience, en entier ou en partie.

(2) Toute partie qui transcrit, fait transcrire ou reproduit les témoignages d'une audience sous une forme quelconque doit en déposer immédiatement une copie auprès de la Commission.

Ajournement

27. La Commission peut renvoyer toute audience de temps à autre, de son propre chef ou si on arrive à la convaincre qu'il est nécessaire de remettre les travaux pour permettre la tenue appropriée de ladite audience.

[143-0]